



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2017-196

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

DRCI

R03-2017-08-29-004 - Arrêté instituant des bureaux de vote (1 page)

Page 3

DRCI

R03-2017-08-29-004

Arrêté instituant des bureaux de vote



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté n° **du** **instituant des bureaux de vote dans les**
communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le
1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-19-014 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane

Vu les avis rendus par les maires des communes de Matoury, Iracoubo et Roura

Considérant qu'il convient de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le nombre total de bureaux de vote institués dans le département de la Guyane, pour les élections qui se tiendront sur la période courant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019, est fixé à cent dix-neuf (119).

Article 2 : Les bureaux de vote sont listés, par commune et lieu d'emplacement, dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans le cadre de la révision de la liste électorale et compte tenu de l'impossibilité de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote particulier, devront être inscrits sur la liste du bureau de vote centralisateur de chaque commune comportant plusieurs bureaux de vote :

- les militaires Français et les Français établis hors du département en application de l'article L.12 (alinéa 1^{er}) et L. 13 du code électoral,
- les personnes circulant dans le département sans domicile ni résidence fixe conformément aux dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifiée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

29 AOUT 2017

Patrice FAURE